

Facturation des médicaments

Changements de tarifs et de taux de remboursement/radiation - règles applicables.

Les changements de tarifs, de taux de remboursement et les radiations suscitent régulièrement des interrogations tant au niveau des C.P.A.M. que des pharmaciens.

Les précisions suivantes apportées par la C.N.A.M.T.S. doivent permettre de garantir une meilleure qualité de facturation et de règlement sur la base du cadre réglementaire et conventionnel en vigueur.

Radiation d'un médicament de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

L'Assurance Maladie a demandé au Comité économique du médicament de prévoir des dates d'effet de radiation suffisamment lointaines pour que les stocks soient épuisés au moment où celle-ci intervient. Les règles de gestion sont désormais les suivantes :

Procédure générale

Le délai d'écoulement des stocks est précisé dans l'arrêté de radiation ainsi que la date de radiation.

Radiation pour raison de santé publique

La radiation prend effet le jour de la publication au Journal Officiel.

En cas de radiation, la conséquence sur la facturation est la suivante :

Le produit délivré postérieurement à la date d'effet de radiation n'est pas remboursable, le fabricant ayant été informé plusieurs mois avant la parution de l'arrêté.

Le dossier est rejeté avant paiement avec le motif : "CIP NON INSCRIT A LA DATE DE LA FACTURE".

Changement de prix de remboursement

L'arrêté du 28 Avril 1999 fixe les critères d'écoulement des stocks pour les fabricants, les grossistes répartiteurs et les pharmaciens.

En l'absence d'indication particulière, vous devez procéder comme suit :

Pour les génériques

A compter de la date d'arrêt, pour écouler leurs stocks :

- Les fabricants disposent d'un délai de quinze jours,
- Les grossistes répartiteurs d'un délai d'un mois,
- **Les pharmaciens d'un délai de deux mois.**

Pour les non génériques

- Les fabricants disposent d'un délai de quinze jours,
- Les grossistes répartiteurs d'un délai d'un mois,
- **Les pharmaciens d'un délai d'un mois.**

Conséquences sur la facturation

- Le produit facturé avec le nouveau prix avant le délai prévu par l'arrêté ne peut pas être remboursé. Il est rejeté avant paiement avec le motif "PU SAISI SUPERIEUR AU FICHIER".
- La facture est alors retournée au pharmacien en demandant une nouvelle télétransmission.

Changement de taux de remboursement

En cas de changement de taux, la date d'effet et la durée d'écoulement des stocks sont prévues par arrêté. Le délai moyen d'écoulement des stocks est de deux mois.

Mais compte tenu des difficultés soulevées par le passé (*cas du "FONZYLANE"*), le délai toléré en production est de trois mois.

Conséquence sur la facturation

Le produit facturé avec le nouveau taux avant le délai prévu par arrêté ne peut pas être remboursé. Le dossier est rejeté avant paiement avec le motif : "TAUX ERRONE/FICHER DES MEDICAMENTS". Il est alors retourné au pharmacien pour une nouvelle télétransmission.

Le produit est facturé avec l'ancien taux après la date de tolérance de trois mois. Le dossier est rejeté avant paiement avec le motif "TAUX SAISI = ANCIEN TAUX CONNU". Il est alors retourné au pharmacien en demandant une nouvelle transmission.

Codification des médicaments d'exception

Le code MX est supprimé

En conséquence, il convient de saisir le code à barres figurant sur les vignettes de ces produits.

Références

Arrêté du 28 Avril 1999

Contacts

V. GOSSIEAUX ☎ 03 80 59 36 56

Durée de validité des ordonnances

Modification de l'article R 5148 bis du Code de la Santé Publique

A compter du 30.09.2002 (*modification de l'article R 5148bis du Code de la Santé Publique*), les prescriptions de médicaments peuvent être établies pour une durée de un an.

Ceci ne concerne pas les anxiolytiques, hypnotiques, stupéfiants et certains médicaments à prescription restreinte pour lesquels les règles de prescription demeurent inchangées.

Pour permettre la prise en charge par les Organismes d'Assurance Maladie, toute ordonnance comportant la prescription d'un médicament pour une durée de traitement supérieure à un mois, doit indiquer, soit le nombre de renouvellements par période maximale d'un mois, soit la durée totale de traitement dans la limite de 12 mois.

La délivrance ne peut dépasser quatre semaines ou trente jours selon les conditionnements et douze semaines pour les contraceptifs.

En ce qui concerne les médicaments des liste I et II, la première délivrance ne peut avoir lieu que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de trois mois (*article R 5208 du C.S.P.*).

Références

Circulaire CNAMTS du 20 Décembre 2002

Contacts

Dr. A. THOMASSET - Pharmacien Conseil

☎ 03 80 44 15 55

V. GOSSIEAUX ☎ 03 80 59 36 56